Zeitschrift: Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique

Herausgeber: Société fribourgeoise d'éducation

Band: 96 (1967)

Heft: 2

Rubrik: Communiqués officiels : maîtresses d'ouvrage manuel - traitements

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 04.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

96e année 15 février 1967 No 2

Bulletin pédagogique

Revue mensuelle de la Société fribourgeoise d'éducation

Rédaction : Fernand Ducrest, 237, rue de Morat, 1700 Fribourg.
Administration : Paul Simonet, 8, rue Louis-Chollet, 1700 Fribourg,
C. C. P. 17-153 : Administration du *Bulletin pédagogique.*
Abonnement (11 fr.) et Cotisation SFE (2 fr) : 13 fr.
12 numéros par an, soit le 15 de chaque mois (sauf en août) et le 1er mai.

COMMUNIQUÉS OFFICIELS

Maîtresses d'ouvrage manuel - Traitements

Vu :

La loi du 20 novembre 1964 sur les traitements du personnel de l'Etat;
L'arrêté du Conseil d'Etat du 22 mai 1964 modifiant les traitements des maîtresses d'ouvrage manuel,

Arrête :

Article premier. – L'arrêté du 22 mai 1964 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

Art. 2. – A partir du 1er janvier 1967, les traitements des maîtresses d'ouvrage occupées à plein temps sont fixés dans les limites des classes suivantes de l'échelle des traitements:

a) *Maîtresses d'ouvrage enseignant dans les écoles primaires :*

Maîtresse ayant le diplôme de spécialisation (formation actuelle en une année), classe 17.
Maîtresse ayant le diplôme de spécialisation (formation en deux années) ou détentrice du diplôme de couturière, classe 16.
Détentrice des diplômes de maîtresse d'ouvrage et de couturière, classe 15.

b) *Maîtresses d'ouvrage enseignant dans les écoles secondaires et les écoles ménagères :*

Maîtresse ayant le diplôme de spécialisation (formation actuelle d'une année), classe 15.
Maîtresse ayant le diplôme de spécialisation (formation en deux ans) ou détentrice du diplôme de couturière, classe 14.
Détentrice des diplômes de maîtresse d'ouvrage et de couturière, classe 13.

c) *Maîtresses d'ouvrage enseignant dans les écoles normales :*

Maîtresse avec diplôme de spécialisation, classe 11.
Maîtresse avec diplôme de spécialisation et une formation pédagogique, classe 10.

Art. 3. – Les maîtresses d'ouvrage employées à plein temps accomplissent, en principe, 5 journées de cours de 5 heures en moyenne par semaine; l'année scolaire comprend 40 semaines de cours.

Les maîtresses d'ouvrage occupées à plein temps touchent le traitement annuel de la classe qui est attribuée à leur catégorie, avec droit aux augmentations annuelles.

Art. 4. – Pour un cours d'une journée de 5 heures et par année, la maîtresse touche le traitement annuel de la classe attribuée à sa catégorie, divisé par 5.

Pour la rétribution à l'heure effective de cours, elle touche le traitement annuel minimum de la classe attribuée à sa catégorie, divisé par 1000.

Pour la rétribution à l'heure/année, elle touche le traitement annuel minimum de la classe attribuée à sa catégorie, divisé par 25. Toutefois, la maîtresse dont l'horaire correspond au moins à la moitié de l'horaire normal bénéfice des augmentations annuelles au prorata du nombre d'heures.

Sont réservées les dispositions réglant certains cas particuliers.

Art. 5. – Les maîtresses d'ouvrage qui sont chargées d'un enseignement dans plusieurs localités ont droit au remboursement des frais de déplacement.

Art. 6. – A partir du 1er janvier 1967, le traitement des maîtresses d'ouvrage enseignant dans les écoles primaires est avancé par l'Etat. Ce traitement est récupéré par bordereau annuel auprès des communes après déduction de la subvention annuelle.

Toutefois, les communes versent directement aux maîtresses les frais de déplacement fixés par l'art. 5 ci-dessus.

Art. 7. – A partir du 1er janvier 1967, les maîtresses d'ouvrage sont obligatoirement affiliées à la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat, aux conditions légales et réglementaires.

Art. 8. – Communication:

a) à la Direction de l'Instruction publique, pour elle, les conseils communaux, les inspectrices scolaires et les maîtresses d'ouvrage;

b) à la Direction des Finances, pour elle, la Trésorerie d'Etat et l'Office du personnel.

Donné en Conseil d'Etat, à Fribourg, le ...

Le Chancelier: R. BINZ.

Le Président: E. ZEHNDER.